CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.398 du 19 mai 2000

A. 88.712/XI-7901

En cause : **BUSHERI KELENDA** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SIMONART, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68 bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 décembre 1999 par Pascal BUSHERI KELENDA qui tend à la suspension de l'exécution de

" 1° la décision par laquelle «Monsieur le Ministre a décidé que le dossier scolaire de Monsieur BUSHERI KELENDA Pascal constitué d'une attestation provisoire de réussite émise le 14 août 1996 et signalant la réussite de l'examen d'état 1995 en option pédagogie générale obtenu avec 52% des points, de deux relevés de cotes de la faculté des sciences politiques administratives de l'université de Kinshasa, référence n° 0461/97 et d'une attestation

de réussite (...) émanant de l'université de Kinshasa, faculté des sciences politiques et administratives et datées du 27 mai 1996 ne présente aucune garantie d'authenticité et ne peut donc être équivalent à aucun titre d'enseignement secondaire délivré par un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française de Belgique»; il s'agit d'un acte daté du 26 octobre 1999, reçu le 29 octobre 1999;

2° la décision par laquelle est décidé que le dossier scolaire comportant notamment le «document intitulé «diplôme d'Etat», section pédagogique, option pédagogie générale, obtenu avec 52% des points et délivré à BUSHERI KELENDA le 29 septembre 1994 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 040113, référence TS.07-0201201000023 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique»; il s'agit d'un acte daté du 7 décembre 1999 émanant de l'attaché du Directeur général;

3° l'acte daté du 17 novembre 1999 émanant de la Commission d'homologation première section, enseignement secondaire général, par lequel la Commission «déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de BUSHERI KELENDA et remet un avis négatif concernant l'équivalence à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement de l'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique»";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 9 mai 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me Ph. SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me GERKENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant, né le 25 juillet 1974 à Kinshasa, introduit une demande d'équivalence des diplômes qui lui ont été délivrés par le Ministère de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République du Zaïre.

   A l'appui de cette demande, il produit une attestation provisoire de réussite de "l'Examen d'Etat 1995 avec 62 % des points, dans l'option PEDAGOGIE GENERALE".

2. Le 11 septembre 1996, la Direction générale de l'Enseignement secondaire, Première direction du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation décide que l'attestation provisoire de réussite dont se prévaut le requérant est équivalent "au certificat homologué d'enseignement secondaire supérieur, n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court".

   Il est toutefois précisé que "la présente décision cessera de produire ses effets si pour le 15 mai 1998, le diplôme original définitif (ou une copie certifiée conforme par une autorité belge) n'a pas été produite (...)".

3. En décembre 1997, le requérant produit une nouvelle attestation de réussite de la première année de graduat de sciences politiques et administratives à la Faculté des sciences politiques et administratives de Kinshasa, pour l'année académique 1995/1996, ainsi que trois "relevés des cotes".

4. Le 14 janvier 1998, la Commission d'homologation, qui constate que deux relevés de notes ne présentent "pas de garantie d'authenticité" et que l'attestation de réussite comprend des "points et intitulés des cours (...) différents de ceux repris sur les relevés de notes", refuse de poursuivre l'examen du dossier.

5. Le 30 janvier 1998, le conseil du requérant adresse à la partie adverse les précisions suivantes :

   " En tant que demandeur d'asile politique, Monsieur BUSHERI, à son arrivée en Belgique, voulait absolument continuer ses études déjà entamées au Zaïre mais interrompues pour des raisons strictement politiques. A l'époque, faute d'avoir les documents nécessaires pour avoir l'équivalence pour le type long, il avait alors entrepris des démarches au départ de la Belgique pour obtenir les documents en question rapidement. Il s'est alors adressé à un ami au Zaïre qui lui a assuré de faire le nécessaire et d'envoyer les papiers. En

recevant les attestations, mon client ne s'est guère posé de question sur leur authenticité; son souci majeur était de pouvoir étudier et s'inscrire à temps afin de ne pas perdre l'année. Ce n'est que lors de l'intervention de votre service auprès de l'Université que mon client a appris que les documents qu'il avait remis ne présentaient peut-être pas, aux dires de la Commission, toutes les caractéristiques d'un document authentique. Mon client s'est alors adressé à sa famille pour qu'elle lui transmette une nouvelle attestation (...).

Monsieur BUSHERI s'étonne de voir la Commission statuer sur son cas uniquement sur base de deux attestations soit disant non authentiques, alors que la troisième est tout à fait valable : sa propre famille l'a retirée de l'Université de Kinshasa.

(...)

Puis-je, par la présente, vous demander de réexaminer sa demande afin de lui permettre de régulariser sa situation et de ne statuer que sur le nouveau document, récemment fourni".

6. Le 9 février 1998, la Commission d'homologation confirme et maintient l'avis émis le 14 janvier 1998.

7. Le 20 octobre 1999, le conseil du requérant transmet à la Commission d'homologation une copie du diplôme d'études secondaires du cycle long de la section pédagogique, option pédagogie générale, délivré le 29 septembre 1994, ainsi qu'une attestation du Directeur adjoint du Centre culturel de l'Ambassade de la République démocratique du Congo mentionnant que le diplôme délivré au requérant est authentique.

8. Le 26 octobre 1999, la partie adverse prend la décision suivante :

" Monsieur le ministre a décidé que le dossier scolaire de Monsieur BUSHERI KELENDA né le 25/07/1974 constitué d'une attestation provisoire de réussite N° MINEPSP/IGE/8006/3/9706/1996 émise le 14 août 1996 et signalant la réussite de l'examen d'état 1995 en option pédagogie générale avec 62% des points, d'une photocopie du diplôme d'état session 1994, option pédagogie générale obtenu avec 52 % des points, de deux relevés de cotes de la Faculté des sciences

politiques et administratives de l'Université de Kinshasa, référencé N° 0461/97 et d'une attestation de réussite 0115/96 émanant de l'Université de Kinshasa, Faculté des sciences politiques et administratives datée du 27 mai 1996 ne présente aucune garantie d'authenticité et ne peut donc être déclaré équivalent à aucun titre d'enseignement secondaire délivré par un établissement organisé subventionné ou reconnu par la Communauté française".

Il s'agit du premier acte attaqué.

9. Le 17 novembre 1999, la Commission d'homologation communique son avis sur le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé "Diplôme d'Etat".

Cet avis, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivé de la manière suivante :

" Après analyse du dossier, la Commission a constaté :

- une qualité d'impression insuffisante;
- une absence de filigrane;
- des variations de couleur dans l'impression;
- l'absence d'une découpe en pointillés sur le bord droit ou gauche du diplôme;
- un aspect qui dénote que le document est visiblement une photocopie couleur et non un imprimé;
- des traces de découpe au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes; les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche;
- le diplôme n'est pas centré dans son cadre;
- un tracé irrégulier du cadre contenant le n° de référence et d'identification;
- le cachet sec n'est pas imprimé au bas du diplôme;
- la rédaction et les signatures sont faites au bic noir et donnent l'impression d'une graphie ininterrompue;
- le nombre de signatures des membres du jury est insuffisant.

La Commission déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de Busheri Kelenda et remet donc un avis négatif concernant l'équivalence à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.";

10. Le 9 décembre 1999, la partie adverse, prend la décision suivante :

" Il est décidé que le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé «Diplôme d'Etat», section pédagogique, option pédagogie générale, obtenu avec 52 % des points et délivré à BUSHERI KELENDA, le 29.09.1994 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 040113, référence TS.07-0201201000023 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique.

(...)

L'intéressé pourra s'il le désire fréquenter l'enseignement supérieur de type court, long ou universitaire présenter l'une des épreuves suivantes :

- épreuves menant à l'obtention du certificat d'enseignement secondaire supérieur devant le Jury de la Communauté française,
- l'examen d'admission aux études universitaires de 1er cycle organisé par les Institutions universitaires,
- l'examen spécial d'admission aux études de premier cycle en sciences appliquées organisé par les Institutions universitaires qui confèrent ce grade,
- l'examen d'admission aux Hautes Ecoles organisé par les Hautes Ecoles".

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Considérant que l'avis donné, le 17 novembre 1999, par la Commission d'homologation ne constitue pas une décision susceptible de recours; qu'en tant qu'elle est dirigée contre le troisième acte attaqué, la demande est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équiva-

lence des diplômes et certificat d'études étrangers, de la loi du 14 juillet 1959 établissant des équivalences entre les certificats d'études (...), du principe général de bonne administration et de la motivation, de l'insuffisance et de l'erreur de la motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, en ce que "l'acte attaqué ne comporte pas de motivation précise et admissible, adéquate et pertinente ni en droit, ni en fait", que "la partie adverse s'attribue des compétences que ni la loi, ni l'arrêté royal visé au moyen, ne lui confèrent" et qu'"elle ne peut décider de manière unilatérale que le dossier du requérant ne présente «aucun crédit», alors que l'article 6 de la loi du 14 juillet 1959 dispose que "les certificats d'études secondaires complètes effectuées dans d'autres sections d'études secondaires énumérées à l'article 1er et délivré au Congo (...) pourront être reconnus équivalents aux certificats délivrés en Belgique après des cycles d'études correspondants et vice-versa" et que c'est à tort que la partie adverse "refuse de reconnaître une quelconque valeur aux diplômes du Congo d'une part, et écarte sans raison les documents officiels des autorités congolaises";

Considérant que la loi du 14 juillet 1959 invoquée par le requérant s'intitule "loi établissant les équivalences entre les certificats d'études secondaires, post-secondaires et supérieures et les grades académiques délivrés en Belgique, au Congo belge et au Rwanda Burundi"; que cette loi qui vise à établir l'équivalence entre certains diplômes délivrés en Belgique, dans son ancienne colonie et dans ses anciens protectorats, ne trouve pas à s'appliquer à des diplômes délivrés en 1994 ou 1995 par la République du Zaïre, aujourd'hui République démocratique du Congo; que d'autre part, l'examen de l'authenticité des documents présentés à l'appui d'une demande d'équivalence fait partie de l'exercice du pouvoir conféré aux autorités de la Communauté française d'accorder l'équivalence des

diplômes en comparant les programmes d'études à l'étranger avec ceux qui sont prévus pour l'octroi des diplômes en Belgique; qu'en effet, l'article 1er de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer "les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges (...)"; que cette compétence a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; que l'article 1er de cet arrêté royal précise qu'"en aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1er de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat : a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalents"; que comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas "sans examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ces diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée au diplôme en Belgique et dans les pays étrangers et du prestige que ces diplômes confèrent à leurs titulaires"; que pour procéder à cette comparaison, la Commission chargée de donner son avis doit disposer de documents fiables et crédibles; que c'est donc à bon droit qu'elle s'est prononcée sur l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande avant de formuler un avis permettant à la partie adverse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'arti-

cle 1er de la loi du 19 mars 1971; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de proportionnalité, en ce que "les décisions querellées reposent sur une motivation inadmissible", que par ailleurs, "il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure querellée et l'objectif poursuivi par l'autorité" et que "si par extraordinaire, un faux avait été commis, il appartient au Ministère public de s'informer et de requérir les préventions à l'encontre du requérant le cas échéant";

Considérant que les décisions attaquées se réfèrent à l'avis de la Commission d'homologation lequel repose sur des considérations dont la précision, l'exactitude et la pertinence ne sont pas contestées par le requérant; que l'authenticité des documents mise en cause par la motivation des décisions attaquées ne peut de surcroît être rétablie par la production d'un document émanant d'une autorité dont les compétences ne sont pas précisées; qu'au regard des objectifs poursuivis, de ne reconnaître en aucun cas "des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes", la partie adverse qui à plusieurs reprises, a tenté d'obtenir, comme le montre le dossier administratif, des autorités congolaises des informations lui permettant d'établir l'authenticité des documents scolaires émanant de la République démocratique du Congo, n'a pas violé le principe de proportionnalité en considérant que le dossier scolaire déposé par le requérant ne pouvait être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-neuf mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

G. MARTOU. J. VANHAEVERBEEK.